

des Régions est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche relatives aux conférences régionales des élus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le décret numéro 732-2005 du 9 août 2005 et par l'article 76 du chapitre 50 des lois de 2005, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de New Richmond », des mots « Municipalité d'Ormstown ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45938

Gouvernement du Québec

## Décret 194-2006, 22 mars 2006

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

### Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, ce règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) modifié par l'article 36 du chapitre 44 des lois de 2005, certaines attributions prévues par cette loi seront exercées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue par la section V du chapitre II de cette loi ;

ATTENDU QUE, à compter de cette date, la Direction générale des biens non réclamés est créée au ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des délégations de signature du ministre du Revenu pour tenir compte de ces nouvelles attributions et de cette structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al., 96, 1<sup>er</sup> al. et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 7R80, de ce qui suit :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1223-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7236) et 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

« §1.1. Documents concernant l'administration de biens non réclamés

§§1.1.1. Direction générale des biens non réclamés

§§§1.1.1.1. Direction principale des biens non réclamés

**7R79.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, tous les documents que ce dernier est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 500 000 \$.

**7R79.2.** Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés aux articles 7R79.3 à 7R79.14 est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, les documents mentionnés dans la présente sous-section.

**7R79.3.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des Biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

4° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des Biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

3° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.5.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau à la Direction principale des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des Biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

§§§§1.1.1.1.1. Direction des produits financiers non réclamés

**7R79.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet;

5° à la quittance de toute somme relative à une succession;

6° à un règlement ainsi qu'à un partage ou une transaction visé à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

7° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

8° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

9° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

10° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

11° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

12° à la réception, à la vérification, à la récupération ou à la liquidation de produits financiers;

13° à la réception, à la gestion ou à la liquidation du contenu d'un coffret de sûreté;

14° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

15° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

16° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

17° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

18° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

19° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

20° aux transactions concernant la gestion ou à la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

21° à l'inspection qu'il a conduite ou ordonnée en matière de biens non réclamés, selon l'article 27.1 de la Loi sur le curateur public;

22° à l'imposition, à la radiation ou à l'annulation des sanctions pénales prévues à l'article 69 de la Loi sur le curateur public, reliées au retard, à la non-conformité ou à la non-remise des produits financiers;

23° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

24° aux lois fiscales;

25° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

26° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des avocats et notaires ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs dans la Direction des produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à la récupération des produits financiers;

5° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

6° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

7° à la vente de tout bien meuble à l'encan, leur abandon ou leur destruction selon les procédures en vigueur;

8° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

9° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.8.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration dans la Direction des produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ ;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

4° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ;

5° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.9.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau dans la Direction des produits financiers non réclamés à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ ;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

**§§§1.1.1.1.2.** *Direction des successions non réclamées*

**7R79.10.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ;

3° à l'inventaire en matière de biens non réclamés tel que prescrit à l'article 29 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

4° à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 31 de la Loi sur le curateur public ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à l'article 31 de cette loi ;

5° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public ;

6° à l'avis de clôture d'inventaire prévu à l'article 795 du Code civil, à l'avis de clôture de compte prévu à l'article 822 de ce code ou à l'avis de fin de liquidation prévu à l'article 700 de ce code ;

7° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier ;

8° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet ;

9° à la quittance de toute somme relative à une succession ;

10° à un règlement ainsi qu'à un partage ou une transaction visé à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$ ;

11° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ;

12° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

13° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

14° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

15° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

16° à un bail, à titre de locateur;

17° aux assurances;

18° à l'acte de cession des biens ou tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

19° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

20° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

21° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

22° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

23° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

24° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

25° aux transactions concernant la gestion ou à la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

26° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

27° aux lois fiscales;

28° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

29° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.11.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des avocats et notaires ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socio-économique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux et à des avances de fonds jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à l'avis de clôture d'inventaire prévu à l'article 795 du Code civil, à l'avis de clôture de compte prévu à l'article 822 de ce code et à l'avis de fin de liquidation prévu à l'article 700 de ce code;

5° à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 31 de la Loi sur le curateur public ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à l'article 31 de cette loi;

6° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

7° à la vente de tout bien meuble à l'encan ou par l'entremise d'un tiers;

8° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

9° à un bail, à titre de locateur;

10° à une offre d'achat d'un bien immeuble conformément aux conditions de vente déterminées par le directeur des Successions non réclamées;

11° au renouvellement hypothécaire sur un immeuble, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

12° à la réclamation, à l'acceptation d'une indemnité ou à la quittance en matière d'assurance, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

13° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

14° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

15° à la vente de toute valeur mobilière nominative ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier, dans le cas d'une succession non réclamée, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

17° à la production de déclarations fiscales;

18° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

19° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.12.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent vérificateur ou un poste de technicien en administration dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux et à des avances de fonds jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

4° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6° à la vente de tout bien meuble à l'encan ou par l'entremise d'un tiers;

7° à une réclamation d'assurance;

8° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

9° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

10° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

**7R79.13.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'investigateur à la curatelle publique dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ et à des avances de fonds, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

2° à la vente de tout bien meuble à l'encan ou de gré à gré;

3° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur.

**7R79.14.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau dans la Direction des successions non réclamées à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif:

1° à l'obtention de pièces documentaires essentielles à la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ et à des avances de fonds, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste.

§§1.1.2. *Signature du sous-ministre du Revenu*

**7R79.15.** Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire de biens non réclamés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45942

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro 2006-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 15 mars 2006**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs, installation maintenue par l'établissement Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs et situé à l'adresse suivante :

419, boulevard Perron  
Maria (Québec)  
G0C 1Y0 »

Québec, le 15 mars 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

45923

**A.M., 2006**

**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 mars 2006**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

CONCERNANT le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer par règlement des cas et des conditions auxquels une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier et l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 d'un projet de Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 60 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER